

Décision n° 2020-008/CC sur le recours de ABGAS Armand Jean Robert et vingt autres, tous Députés à l'Assemblée nationale, en date du 1<sup>er</sup> juin 2020, aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité des lois n° 025-2020/AN, n° 026-2020/AN et n° 027-2020/AN, toutes du 26 mai 2020, portant ratification des ordonnances n° 2019-006/PRES du 20 août 2019, n° 2019-014/PRES du 28 novembre 2019 et n° 2019-015/PRES du 28 novembre 2019

**Le Conseil constitutionnel,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** la loi n° 043-2018/AN du 18 décembre 2018 portant habilitation du Gouvernement à ratifier par voie d'ordonnance les accords et conventions de financement signés entre le Burkina Faso et les partenaires techniques et financiers ;

**Vu** les lois n° 025-2020/AN, n° 026-2020/AN et n° 027-2020/AN, toutes du 26 mai 2020, portant ratification des ordonnances n° 2019-006/PRES du 20 août 2019, n° 2019-014/PRES du 28 novembre 2019 et n° 2019-015/PRES du 28 novembre 2019;

**Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

**Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

**Vu** le recours, en date du 1<sup>er</sup> juin 2020, aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité des lois n° 025-2020/AN, n° 026-2020/AN et n° 027-2020/AN, toutes du 26 mai 2020, portant ratification des ordonnances n° 2019-006/PRES du 20 août 2019, n° 2019-014/PRES du 28 novembre 2019 et n° 2019-015/PRES du 28 novembre 2019, introduit par ABGAS Armand Jean Robert, AGALI Ag Almaouna, AOUE Joel, BARRY Tahirou, BONZI

Tini, COMPAORE Justin, DAH Koumbaterssour Nicolas, IDO Alitou, NIKIEMA Kouliga, OUEDRAOGO Mathias, SANON Amadou, SOSSO Adama, SOME Ollo Ferdinand, TRAORE Kassoum, ZAGRE Léonce, ZANZE Zinakou Alfred, ZERBO Moussa, ZOUMBARE/ZONGO Henriette, THIOMBIANO Ludovic Parfait, SOME Bernard et SANDWIDI Kayaba, tous Députés à l'Assemblée nationale, lesquels ont pour Conseil la Société Civile Professionnelle Horeb, en abrégé, SCPA-HOREB, 14 BP : 362 Ouagadougou 14, Boulevard des Tansoba, (Circulaire), Secteur 46, Ex-secteur 30, Email : [scpa.horeb@gmail.com](mailto:scpa.horeb@gmail.com), Tél : 25 37 20 09 et les pièces jointes reçus au Conseil constitutionnel le 04 juin 2020 ;

**Vu** le mémoire en réplique du Président de l'Assemblée nationale en date du 11 juin 2020, enregistré au cabinet du Président du Conseil constitutionnel le 12 juin 2020 et les pièces jointes ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que par le recours ci-dessus visé, ABGAS Armand Jean Robert et vingt autres, tous Députés à l'Assemblée nationale, lesquels ont pour Conseil la Société Civile Professionnelle Horeb, en abrégé, SCPA-HOREB, 14 BP : 362 Ouagadougou 14, Boulevard des Tansoba, (Circulaire), Secteur 46, Ex-secteur 30, Email : [scpa.horeb@gmail.com](mailto:scpa.horeb@gmail.com), Tél : 25 37 20 09, ont saisi le Conseil constitutionnel aux fins de voir déclarer l'inconstitutionnalité de la loi n° 025-2020/AN du 26 mai 2020 portant ratification de l'ordonnance n° 2019-006/PRES du 20 août 2019 portant autorisation de ratification de la convention de crédit n° CBF1301 01U, conclue le 12 mars 2019 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement pour le financement partiel du projet régional d'interconnexion électrique (Projet dorsale nord), de la loi n° 026-2020/AN du 26 mai 2020 portant ratification de l'ordonnance n° 2019-014/PRES du 28 novembre 2019 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt n° 2019-063/PR BF 2019 30 00, signé le 26 septembre 2019 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement pour le financement du projet de promotion de la finance inclusive pour l'accès des populations à faibles revenus aux services financiers au Burkina Faso (PPFIB) et de la loi n° 027-2020/AN du 26 mai 2020 portant ratification de l'ordonnance n° 2019-015/PRES du 28 novembre 2019 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt n° 2019-033/PR BF 2019 18 00 signé le 30 juillet 2019 à Lomé (Togo) entre le Burkina Faso et la Banque

Ouest Africaine de Développement pour le financement partiel de la deuxième phase du programme d'appui au développement des économies locales dans six régions du Burkina Faso (Cascades, Centre, Centre-Ouest, Hauts-Bassins, Plateau Central, Sud-Ouest) ;

**Considérant** que conformément à l'article 51 du règlement intérieur du Conseil constitutionnel, lorsqu'une loi ou un engagement international est déféré au Conseil constitutionnel sur l'initiative des députés, la ou les lettres de saisine, suivant qu'il y en a une ou plusieurs, doivent comporter les noms, prénoms et les signatures des députés requérants; que « Le Président du Conseil constitutionnel en informe immédiatement le Président du Faso, le Premier Ministre et le Président de l'Assemblée nationale » ; que le recours a été notifié aux autorités suscitées par lettres datées du 04 juin 2020 ; que le Président de l'Assemblée nationale, par lettre du 11 juin 2020, a transmis son mémoire en réplique lequel a été notifié aux requérants le 15 juin 2020 ; que les requérants n'ont pas donné suite à cette notification ;

### **Sur la recevabilité**

**Considérant** que les requérants soutiennent, au titre de la saisine du Conseil constitutionnel, d'une part, que leur recours mérite d'être déclaré recevable en ce qu'il est introduit dans le respect des dispositions de l'article 157 de la Constitution par vingt-un députés et à l'encontre de lois qui n'ont pas encore été promulguées, d'autre part, que le Conseil constitutionnel est compétent au regard des dispositions de l'article 152 de la Constitution ;

**Considérant** que le Président de l'Assemblée nationale conclut qu'il plaira au Conseil constitutionnel de statuer ce que de droit sur la recevabilité du recours et sur sa compétence ;

**Considérant** qu'il ressort de l'article 51 du Règlement intérieur du Conseil constitutionnel que lorsqu'une loi ou un engagement international est déféré au Conseil constitutionnel sur l'initiative des députés, la ou les lettres de saisine, suivant qu'il y en a une ou plusieurs, doivent comporter les noms, prénoms et les signatures des députés requérants ;

**Considérant** que le recours a été introduit par vingt et un (21) membres de l'Assemblée nationale qui en comprend cent vingt-sept (127) ; que le quorum exigé à l'article 157 de la Constitution est atteint ;

**Considérant** cependant que ce recours a été fait en violation de l'article 51 du Règlement intérieur du Conseil constitutionnel qui prescrit que le recours doit

être signé par les requérants ; que dans le cas d'espèce, le recours a été signé par l'Avocat des requérants et leur liste et signatures figurent au dossier comme pièce jointe ; que suivant l'article 51 du Règlement intérieur susvisé, le recours doit comporter les noms, prénoms et les signatures des requérants ; que l'absence d'un de ces éléments viole les dispositions de l'article 51 ; qu'il y a lieu en conséquence de déclarer le recours irrecevable ;

**décide :**

**Article 1 :** le recours de ABGAS Armand Jean Robert et vingt autres, tous Députés à l'Assemblée nationale, aux fins de voir déclarer l'inconstitutionnalité des lois n° 025-2020/AN, n° 026-2020/AN et n° 027-2020/AN, toutes du 26 mai 2020 et portant ratification des ordonnances n° 2019-006/PRES du 20 août 2019, n° 2019-014/PRES du 28 novembre 2019 et n° 2019-015/PRES du 28 novembre 2019, est irrecevable.

**Article 2 :** la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale, à ABGAS Armand Jean Robert et vingt autres, tous Députés à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 03 juillet 2020 où siégeaient :



**Président**

Monsieur Kassoum KAMBOU

**Membres**

Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.

